

Retraite à l'étranger, quelles précautions ?



Vous rêvez de passer votre retraite sous les tropiques ou dans le pays de vos ancêtres ? Avant de plier bagage, prenez toutes les dispositions pour faire face en cas de problème de santé et anticiper la transmission de vos biens en cas de décès.

Selon une étude publiée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), plus de 1 million de retraités résidaient dans un pays étranger au 31 décembre 2022. Cela représente environ 7,2 % des 15 millions de personnes qui perçoivent une retraite de base au régime général. Dans leur écrasante majorité (89 %), elles vivent en Europe (47 %) ou en Afrique (42 %). Parmi les pays qui comptent le plus de retraités, il y a l'Algérie, où ils sont plus de 340 000, le Portugal (164 000) et l'Espagne (157 000). Si vous aussi envisagez de vivre à l'étranger pour des raisons familiales ou personnelles (coût de la vie plus faible, immobilier plus abordable, climat plus clément), il vous faut maîtriser quelques règles avant de partir.

Succession, l'intérêt d'un testament

Quand un défunt a un pied entre plusieurs pays, du fait de sa situation patrimoniale, de sa nationalité ou de son lieu de résidence, la succession est qualifiée d'internationale. Pour établir qui sont ses héritiers et leur part dans la succession, le notaire détermine en premier lieu la loi civile applicable. S'agit-il de la loi française ? De la loi étrangère ? Des deux ? Depuis le 17 août 2015 (Règlement UE n° 650/2012 du 4 juillet 2012), une petite révolution a été opérée. La totalité de la succession

est désormais soumise à la loi de la dernière résidence du défunt. Pour autant, cette règle du jeu peut créer des surprises. Les réglementations en matière de succession varient entre les États membres de l'UE, notamment en ce qui concerne la désignation des héritiers, la détermination de leurs parts, de leurs réserves héréditaires, la responsabilité des héritiers à l'égard des dettes du défunt... Prenez conseil auprès d'un notaire avant votre départ. Vous pouvez décider, par testament, que le sort de vos biens sera régi par la loi de votre nationalité, par exemple la loi française, malgré votre résidence à l'étranger. Un site d'informations dédié aux règles successorales a été créé à l'initiative des notaires européens : succes-sions-europe.eu.

Couple, consolider le régime matrimonial

En partant vivre à l'étranger, vous prenez le risque de changer de régime matrimonial sans le savoir, ce qui peut être source d'insécurité en cas de succession ou de divorce. Vous êtes concerné si vous vous êtes marié sans faire de contrat de mariage entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019. Avant de vous expatrier, prenez rendez-vous avec votre notaire pour établir un contrat de mariage ou au moins « une déclaration de loi applicable » pour consolider votre régime matrimonial actuel. Si vous avez déjà établi un contrat de

VENTE DU LOGEMENT, ÉVITEZ LA PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE

Si vous vendez votre résidence principale non pas avant de partir mais après, vous pouvez tout de même bénéficier d'une exonération de la plus-value immobilière réalisée à plusieurs conditions.

Vous devez partir vous installer dans un pays de l'Union européenne ou un pays qui a signé une convention « fiscale » avec la France ; réaliser la vente au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit votre départ à l'étranger (vous avez donc un délai pouvant aller jusqu'à deux ans pour revendre votre logement si vous déménagez en début d'année) et votre bien ne doit pas avoir été mis à la disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux.

mariage ou si vous vous êtes marié avant le 1^{er} septembre 1992 ou après le 29 janvier 2019, vous n'avez aucune démarche à effectuer : en cas d'expatriation, vous conserverez votre régime matrimonial initial.

Retraite, s'assurer du versement

Toutes les pensions de retraite (de base et complémentaires) peuvent être virées à l'étranger. D'ailleurs, l'assurance-retraite verse chaque mois la retraite dans plus de 180 pays. Vous devez simplement signaler votre changement d'adresse aux caisses et leur communiquer, le cas échéant, vos nouvelles coordonnées bancaires. Chaque année, vous devrez leur fournir un « certificat d'existence » ou « certificat de vie » pour que le paiement de vos pensions ne soit pas suspendu.

Du point de vue des prélèvements sociaux, l'expatriation présente de sérieux avantages. En effet, seuls les assurés domiciliés fiscalement en France sont soumis à ces prélèvements. Ainsi, en vivant à l'étranger, vous serez exonéré de CSG (contribution sociale généralisée); de CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale); de CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie). Seule une cotisation d'assurance-maladie est prélevée sur la retraite pour pouvoir revenir en France et se faire soigner (voir plus loin). Attention, vous ne recevrez plus l'Allocation de solidarité aux personnes âgées, l'Aspa, et l'Allocation supplémentaire d'invalidité, l'Asi, deux prestations soumises à une condition de résidence en France.

Les revenus imposables

Si vous n'êtes plus fiscalement domicilié en France, vous continuerez à être soumis à l'im-

Les revenus fonciers et plus-values immobilières sont imposables en France et soumis aux prélèvements sociaux.

En vivant à l'étranger, vous serez exonéré de CSG, CRDS et de Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).

pôt sur le revenu en France sur vos pensions de retraite, sauf s'il existe une convention fiscale entre le pays dans lequel vous allez vous installer et la France. La plupart d'entre elles prévoient que vos pensions de retraite seront imposées dans votre nouveau pays, sauf s'il s'agit de pensions du régime de la fonction publique.

Si vous avez conservé des placements français, les intérêts et dividendes supportent une retenue à la source (12,8 %). Toutefois, si une convention fiscale a été signée avec le pays dans lequel vous vous rendez, elle est imputable sur l'impôt dû à l'étranger ou ouvre droit à un crédit d'impôt (en revanche, les plus-values de cession de titres sont imposables à l'étranger). Vos revenus fonciers et plus-values immobilières sont imposables en France et soumis aux prélèvements sociaux (17,2 %), sauf si vous êtes à la charge d'un régime obligatoire de Sécurité sociale de l'Union européenne (hors France).

Quid des soins de santé ?

La couverture de vos soins de santé dépend du pays dans lequel vous allez vous installer. S'il s'agit d'un État membre de l'Union européenne (ou de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse), vous serez remboursé pour vos frais de soins, selon la législation applicable dans ce pays. Mais dans la mesure où vous serez toujours à la charge de la France, une cotisation d'assurance-maladie sera prélevée sur vos pensions de retraite si vous êtes fiscalement domicilié hors de France : 3,2 % pour votre retraite de base et 4,2 % pour votre retraite complémentaire Agirc-Arrco si vous relevez du régime général par exemple. S'il s'agit d'un pays qui a signé un accord de coordination de Sécurité sociale avec la France, vous serez remboursé de vos frais de soins selon la législation applicable dans ce pays. Selon la nature de l'accord passé, ces prestations seront à la charge de la France (vous devez dans ce cas payer une cotisation d'assurance-maladie sur vos retraites françaises) ou du pays d'accueil. Enfin, s'il s'agit d'un pays non européen qui n'a pas signé d'accord avec la France (Canada, États-Unis...), vos frais de santé à l'étranger ne seront pas couverts par l'assurance-maladie. Mais vous continuerez à bénéficier d'une prise en charge des soins réalisés pendant vos séjours temporaires en France, si vous avez cotisé pendant au moins quinze ans en France pour votre retraite.

ROSINE MAIOLO

